

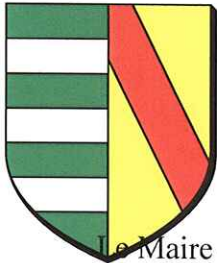
COMMUNE
DE

NEUHAEUSEL

67480 - Tél. 03 88 86 41 54

Fax 03 88 53 02 38

E-mail : mairie.neuhaeusel@wanadoo.fr



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NEUHAEUSEL,

Vu les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 213 du Code rural, ainsi que les articles 213-1A, 213-1 et 213-2 du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Juin 1990 relatif à la lutte contre les animaux errants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux.

ARRETE

Article 1er : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, dans les champs, la forêt, sur l'ensemble du ban communal seul et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique ainsi que sur l'ensemble du ban communal, même accompagnés, doivent être tenus en laisse ou être muselés.

Article 3 : Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

Article 4 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la mairie.

Fait à Neuhaeusel, le 20 octobre 2016

Le Maire
C. PHILIPPS

